



03057977

Réservé au Moniteur belge

Déposé au greffe du tribunal de commerce

de Marche-en-Famenne

le 14/5/03

Réservé au tribunal de commerce

ACTES et EXTRAITS D'ACTES à publier aux annexes du *Moniteur belge*
à déposer au greffe accompagné d'une copie

TEXTE DACTYLOGRAPHIE OU IMPRIME

1. Inscription :

☐ Registre des groupements européens d'intérêt économique
→ n°

☐ Registre des groupements d'intérêt économique
→ n°

☒ Registre des sociétés civiles à forme commerciale
→ n° 15

☐ Registre des sociétés étrangères non visées par les articles 81 et
82 du Code des sociétés → n°

☐ Registre des sociétés agricoles → n°
2. Dénomination de la société ou du groupement
(telle qu'elle apparaît dans les statuts)

"Le Bony"

3. Forme juridique (en entier)

Société Privée à Responsabilité Limitée

4. Siège (rue, numéro, code postal, commune)

6951 Bande (Nassogne), rue du Bony numéro 7

5. Registre du commerce (siège tribunal + n°)

~~siège tribunal de commerce~~6. Numéro T.V.A. ou numéro Registre national des
personnes morales (T.V.A. non assujetti)

BE430 399.787

7. Objet de l'acte

MODIFICATIONS DES STATUTS

Texte de l'acte ou de l'extrait à publier aux annexes
du Moniteur belge.

Le texte doit être rédigé sans ratures ni corrections ;
il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ;
utiliser le cas échéant, une ou plusieurs pages
supplémentaires, établies sur papier libre, tout en
respectant des colonnes d'une largeur de 94 mm
selon le modèle tenu à la disposition des intéressés au
greffe des tribunaux de commerce.

Grandeur minimum du caractère à respecter

Direction Moniteur belge
Rue de Louvain 40-42
1000 Bruxelles

D'un acte avenant devant le notaire Jean-François
PIÉRARD à Marche-en-Famenne le douze avril deux mil
trois, enregistré à Marche-en-Famenne le dix-sept avril
suivant, volume 493, folio 26, case 06, aux droits de
nonante et un euros cinquante cents (91,50 €), par le
Receveur a.i., signé D. GEUDEVERT, il résulte ce qui
suit :

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire
des associés de la société privée à responsabilité
limitée " Le Bony", dont le siège social est établi à
6951 Bande (Nassogne), rue du Bony, numéro 7,
laquelle a pris les **RÉSOLUTIONS** suivantes :

1. RAPPORTS

a. À l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur
le Président de donner lecture du rapport, daté du onze
avril deux mil trois, du Réviseur d'Entreprises, la
Société Civile Privée à Responsabilité Limitée "HAAG,

Numéro du chèque ou de l'assignation :

Signatures + Nom et qualité

Numéro du compte :

En fin de texte au cas où l'acte ou l'extrait d'acte comporte plus d'une page

MOREAUX & Cie", ayant son siège social à 6600 Bastogne, Place Mac Auliffe, 19, représentée par Monsieur Stéphan MOREAUX, Réviseur d'Entreprises, établi conformément à l'article 313 du Code des Sociétés, portant sur la description de l'apport en nature, sur les modes d'évaluation adoptés et sur la rémunération effectivement attribuée en contrepartie.

b. À l'unanimité également, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture du rapport de l'organe de gestion, établi conformément au même article, exposant l'intérêt que présentent pour la société tant l'apport en nature que l'augmentation de capital proposée.

Chaque associé reconnaît en avoir parfaite connaissance, pour en avoir reçu copie.

Le rapport du dit Réviseur d'Entreprises conclut dans les termes suivants:

"6 CONCLUSIONS

Des vérifications effectuées conformément aux dispositions de l'article 313 du Code des Sociétés, nous attestons:

- que les apports en nature effectués par Madame Marie-Christine TOUSSAINT à la SPRL "LE BONY" avec effet au 1^{er} janvier 2003 ont fait l'objet des contrôles prévus par les normes de révision de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises;

- que, sous réserve de la signature préalable de l'acte prévoyant la sortie d'indivision entre Mesdames Christiane TOUSSAINT et Marie-Christine TOUSSAINT, la description des éléments constitutifs de l'apport est claire et précise et qu'elle fournit une image fidèle du patrimoine apporté;

- que, les modes d'évaluation arrêtés par les parties sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise et qu'ils conduisent à une valeur de dix huit mille trois cent euros (EUR 18.300,00).

Les apports effectués par Madame Marie-Christine seront rémunérés par l'attribution de sept cent trente huit (738) parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale à émettre de la SPRL "LE BONY", représentant un capital approximatif de dix huit mille trois cent euros (EUR 18.300,00). Compte tenu des pertes importantes enregistrées par la société au cours des exercices antérieurs, la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport est purement conventionnelle. Elle pourra toutefois être qualifiée d'acceptable dans la mesure où toutes les parties en auront été informées et auront marqué leur accord à ce propos.

Nous pouvons conclure à ce que, sous réserve de la signature préalable de l'acte prévoyant la sortie d'indivision entre Mesdames Christiane TOUSSAINT et Marie-Christine TOUSSAINT, les valeurs auxquelles conduisent les modes d'évaluation décrits au point 4 du présent rapport correspondent au moins au nombre et au pair comptable des titres à émettre en contrepartie de sorte que les apports en nature ne sont pas surévalués.

Nous croyons utile de rappeler que notre mission ne consiste pas à nous prononcer sur le caractère légitime et équitable de l'opération.

Enfin, nous n'avons pas eu connaissance d'événements postérieurs à nos contrôles devant modifier les conclusions du présent rapport.

Bastogne, le 11 avril 2003."

Suit la signature:

"SCPRL HAAG, MOREAUX & Co

Reviseurs d'Entreprises

Stéphan MOREAUX

Gérant".

Un exemplaire de ces rapports sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du Tribunal de Commerce de Marche-en-Famenne.

II. AUGMENTATION DE CAPITAL

a. L'assemblée décide d'augmenter le capital social, à concurrence de **DIX-HUIT MILLE TROIS CENTS EUROS (18.300 €)**, pour le porter de **DIX-HUIT MILLE HUIT CENT QUARANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (18.847,89 €)** à **TRENTE-SEPT MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (37.147,89 €)**, par apport en nature à effectuer par Madame Marie-Christine TOUSSAINT, associée sub 3., consistant en un terrain avec des dépendances agricoles, et de créer, en représentation de cet apport en nature, **SEPT CENT TRENTE-HUIT (738)** parts sociales nouvelles, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes, sauf qu'elles ne participeront que prorata temporis aux résultats de la société pour l'exercice en cours.

b. Ces parts sociales nouvelles, entièrement libérées, seront attribuées à Madame Marie-Christine TOUSSAINT en rémunération de son apport en nature.

III. RÉALISATION DE L'APPORT

Est intervenue à l'acte :

Madame Marie-Christine Julia Joséphine Ghislaine TOUSSAINT, épouse de Monsieur José COEURDEROI, demeurant à 6951 Bande (Nassogne), route de Lignières, numéro 26, associée sub 3.

Laquelle déclare faire apport à la Société Privée à Responsabilité Limitée "Le Bony" des biens immeubles suivants, destinés exclusivement à usage professionnel (centre équestre) :

Description de l'apport en nature

COMMUNE DE NASSOGNE - TROISIÈME DIVISION

- BANDE

- **Partie de nonante-cinq ares trente-deux centiares (95 a 32 ca)**, à prendre dans le bien cadastré comme pâture, sise au lieu-dit "Au Bonny", section A, numéro **379/F**, d'une contenance totale de deux hectares dix ares septante-deux centiares (2 ha 10 a 72 ca).

- **Partie de dix ares (10 a)**, à prendre dans le bien cadastré comme ferme, sise au lieu-dit "Au Bonny", section A, numéro **425/G**, d'une contenance totale de dix-neuf ares huit centiares (19 a 08 ca).

On omet.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT EN NATURE

En rémunération de son apport en nature, l'assemblée décide d'attribuer à Madame Marie-Christine TOUSSAINT, associée sub 3., qui accepte, les **SEPT CENT TRENTE-HUIT (738)** parts sociales nouvelles, entièrement libérées, de la Société Privée à Responsabilité Limitée "Le Bony".

Les membres de l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital est réalisée, que chaque action nouvelle est entièrement libérée et que le capital est ainsi effectivement porté à

TRENTE-SEPT MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (37.147,89 €) et est représenté par **MILLE QUATRE CENT NONANTE-HUIT (1.498)** parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale.

IV. Suite aux décisions intervenues, l'assemblée approuve la modification suivante apportée à l'article 6 des statuts. L'assemblée décide donc de supprimer le texte de l'article 6 des statuts et de le remplacer par le texte suivant:

*"Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE-SEPT MILLE CENT QUARANTE-SEPT EUROS QUATRE-VINGT-NEUF CENTS (37.147,89 €)**.*

*Il est divisé en **MILLE QUATRE CENT NONANTE-HUIT (1.498)** parts sociales égales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune **UN MILLE QUATRE CENT NONANTE-HUITIÈME (1/1.498^e)** du dit capital."*

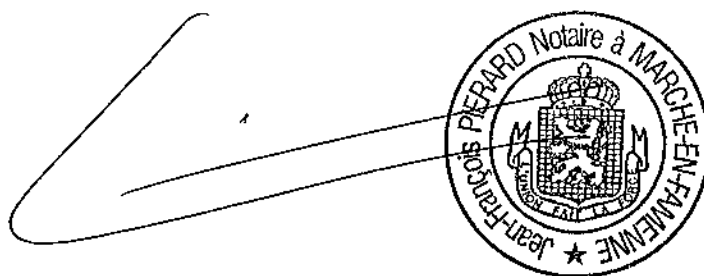
V. -a. L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions prises sur les objets qui précèdent.

-b. En outre, l'assemblée décide de donner mandat spécial à Monsieur Georges LATOUR, employé, demeurant à 5020 Vedrin (Namur), rue des Oeillets numéro 19 ou à Monsieur Hervé BONJEAN, employé, demeurant à 6940 Oppagne (Wéris-Durbuy), rue Wenin, numéro 42, à l'effet de signer le texte coordonné des statuts et de déposer celui-ci au greffe du Tribunal de Commerce compétent.

FRAIS

Les parties déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges, sous quelque forme que ce soit, incombant à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de la présente augmentation de capital s'élève à **MILLE DEUX CENT QUARANTE ET UN EUROS (1.241 €)**.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME



Déposés en même temps :

- l'expédition de l'acte de modification des statuts.
- le rapport de gestion
- le rapport du réviseur d'entreprises
- le texte coordonné des statuts.